



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du **24 AOUT 2022**

mettant en demeure le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'INCINERATION DES DECHETS DU PAYS DE QUIMPER (SIDEPAQ) de se conformer aux prescriptions applicables à l'unité de valorisation énergétique des déchets qu'il exploite au lieu-dit Lumunoc'h à BRIEC

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 186-93A du 7 décembre 1993, n° 96-1362 du 18 avril 1996, n° 153-97A du 16 décembre 1997, n° 65-99A du 23 mars 1999, n° 1-08A du 2 janvier 2008, n° 58-08A du 7 février 2003 et n° 350-04A du 9 août 2004 autorisant et réglementant les activités d'incinération de résidus urbains et assimilés exploitées en zone d'activités de Lumunoc'h sur le territoire de la commune de BRIEC-DE-LODET par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'INCINERATION DES DECHETS DU PAYS DE QUIMPER (SIDEPAQ) ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-06 AI du 24 juillet 2006 imposant au SIDEPAQ des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation de l'unité d'incinération de résidus urbains et assimilés située ZA de Luminoch à Briec-de l'Odet ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 juin 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 juin 2022, notifié le 6 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 15 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 9 juin 2022 du site exploité par le SIDEPAQ à Briec, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté :

- qu'un big-bag de REFIOM entreposé sur le quai de déchargement des déchets en fosse, était percé et non étiqueté ;
- les consignes relatives à prévention des risques devant indiquer :
 - les moyens à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte,
 - les procédures d'urgencen'existent pas à ce jour ;

CONSIDÉRANT que les constats sus-cités constituent des non-conformités réglementaires puisqu'ils révèlent le non-respect de certaines prescriptions de l'article 15 de l'arrêté du 20 septembre 2002 et de l'article 5.1.3 de l'arrêté du 24 juillet 2006 ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à générer une pollution et limiter la capacité d'intervention de l'exploitant en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure le SIDEPAQ de déployer les mesures de régularisation nécessaires ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'INCINERATION DES DECHETS DU PAYS DE QUIMPER (SIDEPAQ), dont le siège social est situé 44 Place Saint-Corentin à QUIMPER est mis en demeure, en ce qui concerne l'Unité de Valorisation Énergétique des Déchets (UVED) qu'elle exploite ZI du Lumunoc'h à Brie de respecter sous un délai maximal de 45 jours, les dispositions de :

- l'article 15 de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé pour ses dispositions visant les consignes relatives à la prévention des risques ;
- de l'article 5.1.3 de l'arrêté du 24 juillet 2006 susvisé relatif aux conditions d'entreposage des déchets et résidus produits.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours, accessible par le site www.telerecours.fr

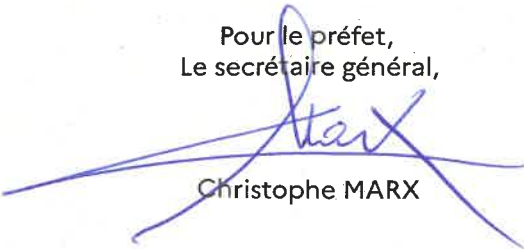
ARTICLE 4 : - Information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement en sa qualité d'inspecteur des installations classées et le Président du SIDEPAQ auquel la présente décision sera notifiée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le maire de la commune de Brie.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX